Département du Var

# EXTRAIT du REGISTRE des

# DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

## de la commune de LA MARTRE

## *Séance du 10 juillet 2021*

*L'an deux mille vingt-et-un et le dix juillet à dix heures le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de* ***Mme Raymonde CARLETTI, Maire.***

Nombres de membres
Afférents au C.M. : 11
En exercice : 11
qui ont pris part à la délibération : 6

Présents : Mme BOYER M . - MM. GOUYE G.-L – M. HENRY G. - MIVIELLE J.C. - REBUFFEL D.

Absents : Mmes GUILLORET L. – MOUNIER L. - MM. BONNET D. - BRUN J.-R - ROUX L.

**Objet de la délibération 21-35**
*Prêt auprès du Crédit Agricole*

***Le Maire*** *informe l'Assemblée qu'un prêt peut être contracté, afin de régler rapidement l'acquisition immobilière dans le village, en attente de recevoir la subvention.*

***Elle*** *précise qu'après consultation des établissements bancaires, le Crédit Agricole propose un prêt d'un montant de 90 000 €, aux conditions suivantes :*

- ✓ *Type de financement : Prêt relais*
- ✓ *Durée : 24 mois*
- ✓ *Périodicité de remboursement : trimestrielle*
- ✓ *Taux fixe : 0.49 %*
- ✓ *Echéances constantes*
- ✓ *Frais de dossier : 180 €.*

***Le Conseil Municipal*** *après en avoir délibéré :*

- ✓ ***décide*** *de contracter ce prêt auprès du Crédit Agricole, aux conditions ci-dessus,*
- ✓ ***mandate*** *le Maire pour signer les documents relatifs à cet emprunt.*

***Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,***
Pour copie conforme,

MAIRIE de la MARTRE 83 (VAR)

Carletti

*Acte rendu exécutoire*
*après dépôt en Préfecture*
*le* 13 JUIL. 2021
*et publication ou notification*
*du* 13 JUIL. 2021

Département du Var

# EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la commune de LA MARTRE

## *Séance du 10 juillet 2021*

*L'an deux mille vingt-et-un et le dix juillet à dix heures le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de* ***Mme Raymonde CARLETTI, Maire.***

Nombres de membres
Afférents au C.M. : 11
En exercice : 11
qui ont pris part à la délibération : 6

Présents : Mme BOYER M . - MM. GOUYE G.-L – M. HENRY G. - MIVIELLE J.C. - REBUFFEL D.

Absents : Mmes GUILLORET L. – MOUNIER L. - MM. BONNET D. - BRUN J.-R - ROUX L.

**Objet de la délibération 21-36**
*Virement de crédits*

Le Conseil Municipal approuve le virement de crédits suivant :

✓ En section d'investissement :

| | | |
|---|---|---|
| C/2313-037 – Toiture bâtiments communaux ..... | - | 5 000.00 € |
| C/2313-113 – Travaux épicerie ..... | + | 5 000.00 € |

***Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,***
Pour copie conforme,

MAIRIE de la MARTRE 83 (VAR)

Carletti

*Acte rendu exécutoire*
*après dépôt en Préfecture*
*le* 13 JUIL. 2021
*et publication ou notification*
*du* 13 JUIL. 2021

Département du Var

# EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la commune de LA MARTRE

## *Séance du 10 juillet 2021*

*L'an deux mille vingt-et-un et le dix juillet à dix heures le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de* ***Mme Raymonde CARLETTI, Maire.***

Nombres de membres
Afférents au C.M. : 11
En exercice : 11
qui ont pris part à la délibération : 6

Présents : Mme BOYER M . - MM. GOUYE G.-L – M. HENRY G. - MIVIELLE J.C. - REBUFFEL D.

Absents : Mmes GUILLORET L. – MOUNIER L. - MM. BONNET D. - BRUN J.-R - ROUX L.

**Objet de la délibération 21-37**
*Création d'un CDD*

**Le Maire** informe l'Assemblée qu'à l'ouverture des chambres d'hôtes au Logis du Pin, il y aura une recrudescence de travail d'entretien.

**Elle** propose de créer un poste en Contrat à Durée Déterminée à temps partiel, selon les besoins, pour 100 à 250 heures annuelles.
**Elle** ajoute que le début du contrat sera adapté en fonction de l'ouverture effective des chambres d'hôtes.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré :

- ✓ **Décide** de créer un poste en Contrat à Durée Déterminée à temps partiel, pour 100 à 250 heures annuelles ;
- ✓ **Décide** de préciser la date d'embauche dans le contrat, en fonction des besoins du service ;
- ✓ **Mandate** le Maire pour effectuer les démarches nécessaires.

***Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,***
Pour copie conforme,

MAIRIE de la MARTRE 83 (VAR)

*Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le* 13 JUIL. 2021
*et publication ou notification du* 13 JUIL. 2021

Département du Var

# EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

## de la commune de LA MARTRE

## *Séance du 10 juillet 2021*

*L'an deux mille vingt-et-un et le dix juillet à dix heures le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de* ***Mme Raymonde CARLETTI, Maire.***

Nombres de membres
Afférents au C.M. : 11
En exercice : 11
qui ont pris part à
la délibération : 6

Présents : Mme BOYER M . - MM. GOUYE G.-L – M. HENRY G. - MIVIELLE J.C. - REBUFFEL D.

Absents : Mmes GUILLORET L. – MOUNIER L. - MM. BONNET D. - BRUN J.-R - ROUX L.

**Objet de la délibération 21-38**
*Décompte du temps de travail*

**Le Maire** expose à l'Assemblée :

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.
Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.
Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- ✓ Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- ✓ Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- ✓ La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

| | |
|---|---|
| **Nombre total de jours sur l'année** | 365 |
| Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines | - 104 |
| Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail | - 25 |
| Jours fériés | - 8 |
| **Nombre de jours travaillés** | = 228 |
| Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures | 1596 h arrondi à 1 600 h |
| + Journée de solidarité | + 7 h |
| **Total en heures :** | 1 607 heures |

- ✓ La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- ✓ Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- ✓ L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- ✓ Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- ✓ Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- ✓ Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

**Le Maire** propose à l'Assemblée :

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 h. par semaine pour l'ensemble des agents.

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de La Martre est fixée comme suit :

- ✓ Services techniques : 35 h. sur 5 jours ;
- ✓ Services administratifs : 35 h. sur 4 ou 5 jours.

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée **le lundi de la Pentecôte.**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47) ;

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **décide** d'adopter la proposition du maire et les modalités ainsi proposées.

Elles prendront effet à compter du 1er janvier 2022.

***Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,***
Pour copie conforme,

MAIRIE de la MARTRE 83 (VAR)

*Acte rendu exécutoire*
*après dépôt en Préfecture*
*le* 15 JUIL. 2021
*et publication ou notification*
*du* 15 JUIL. 2021